



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/ExCOP1/Doc.5

31 octobre 2023

Français

Original : Anglais

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Point 5 de l'ordre du jour

**BUDGET INTÉRIMAIRE POUR 2024**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Les dates de la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties ont été reportées du 12 au 17 février 2024, mais l'actuel budget de la CMS expire fin 2023, conformément à la Résolution 13.2 de la CMS *Questions financières et administratives*.

Le Secrétariat a préparé un budget intérimaire pour 2024 qui doit être adopté par une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui sera convoquée au moyen d'une procédure électronique, de façon à garantir la continuité des opérations de la Convention jusqu'à ce que la COP14 ait lieu en février 2024.

Le budget triennal pour 2024-2026 et le barème des contributions à adopter lors de la COP14 remplaceront le budget intérimaire pour 2024 ainsi que le barème des contributions.

## BUDGET INTÉRIMAIRE 2024

### Contexte général

1. Le Secrétariat de la CMS a communiqué à toutes les Parties par sa notification 2023/019 que la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (COP14 de la CMS) se tiendra à Samarkand en Ouzbékistan du 12 au 17 février 2024. Elle devait initialement avoir lieu en octobre 2023.
2. Cela a des conséquences importantes pour le budget de la CMS. La COP13 a adopté la Résolution 13.2 sur les questions financières et administratives couvrant la période budgétaire 2021-2023 qui prend fin après le 31 décembre 2023. En conséquence il est nécessaire de prendre des mesures cette année pour garantir la continuité des opérations de la CMS en adoptant un budget intérimaire pour 2024.
3. Pour identifier le meilleur processus à cette fin le Secrétariat de la CMS a consulté la Division des services internes de l'UNEP ainsi que d'autres secrétariats des AME. De plus le Secrétaire exécutif et d'autres membres du Secrétariat ont rencontré le Président du Comité permanent et ont convenu de la voie à suivre en matière de processus d'approbation du budget intérimaire. Le Secrétariat a également consulté le Président du Sous-Comité des finances et du budget au sujet du processus budgétaire intérimaire proposé.
4. Selon le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies (UNFRR) l'exercice budgétaire correspond à l'année civile (1er janvier - 31 décembre). Le Secrétariat a donc préparé le budget intérimaire pour couvrir l'année civile 2024 conformément à l'UNFRR. En outre cela permettra d'éviter que des circonstances inattendues susceptibles d'entraîner des retards sans précédent n'entravent le fonctionnement du Secrétariat ou des organes de la Convention au cours de l'année fiscale. Il est important de noter que le budget intérimaire pour 2024 sera remplacé par le budget adopté lors de la COP14 pour la période triennale complète de 2024 - 2026.
5. Pour la préparation de la proposition de budget intérimaire à soumettre à une réunion extraordinaire de la COP le Secrétariat a pris les mesures suivantes :
  - a. Le Secrétariat a soumis un projet initial de budget intérimaire pour 2024 au Sous-Comité des finances et du budget le 18 septembre 2023 afin de recueillir ses commentaires et son avis conformément aux paragraphes 19 et 23 point ii) de la Résolution 13.2. Questions financières et administratives.
  - b. Le Secrétariat a ensuite envoyé le 5 octobre 2023 un projet de budget révisé au nom du Président du Sous-Comité des finances et du budget au Comité permanent pour examen conformément au paragraphe 23 point ii) de la Résolution 13.2 et au paragraphe 1 point e) de la Résolution 9.15.
  - c. Sur la base des commentaires fournis par les membres du Comité permanent et après consultation du président du Comité permanent et du président du sous-comité des finances et du budget le Secrétariat a envoyé le 26 octobre 2023 un nouveau budget provisoire révisé au Comité permanent au nom du président du Comité permanent.
  - d. Suite à l'autorisation donnée par le Comité permanent le Secrétariat a finalisé le présent projet de budget intérimaire pour 2024 en vue de son adoption par la réunion extraordinaire de la COP via la procédure d'approbation tacite. La

différence la plus significative entre le projet de budget intérimaire soumis au Comité permanent et celui qui est maintenant proposé pour adoption via la procédure d'approbation tacite est que le budget proposé n'inclut pas d'ajustement pour l'inflation ni de nouveaux coûts.

#### Budget intérimaire proposé pour 2024

6. Étant donné que la COP14 aura lieu six semaines seulement après le début de l'année 2024 le budget provisoire proposé pour 2024 adopte une approche simple et directe et applique le budget 2023 adopté par la COP13 tout en excluant les lignes budgétaires qui font partie du budget 2023 pour les services de la COP14 et les voyages du personnel à la COP14. Le budget intérimaire total proposé pour 2024 fourni à l'Annexe 2 s'élève à 2 765 014 euros et est inférieur de 435 678 euros au budget actuel de 2023. Le budget intérimaire pour 2024 couvre à la fois les coûts de personnel et les coûts opérationnels du Secrétariat.
7. Le tableau des effectifs du Secrétariat adopté par la COP13 est appliqué dans le budget intérimaire tel qu'il figure à l'Annexe 1.

#### Barème des contributions des Parties

8. Les contributions fixées des Parties pour le budget intérimaire sont indiquées à l'Annexe 3. Les contributions fixées sont calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022-2024 qui a été adopté par la Résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/238 du 4 janvier 2022 et ajusté de façon à tenir compte du fait que tous les États membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention. Cette annexe fournit également à des fins de comparaison les contributions mises en recouvrement pour 2023.

#### Report du solde restant du budget 2023

9. Le budget 2021-2023 adopté par la COP13 comprenait 325 868 euros pour le service de la COP et 59 688 euros pour les voyages du personnel de la COP14. En raison du changement des dates de la COP14 le Secrétariat supportera des coûts associés en 2024. Par conséquent le Secrétariat demande aux Parties d'accepter de reporter tout solde non dépensé du fonds 2023 budgétisé pour le service de la COP14 et les voyages du personnel de la COP14 à l'année 2024 aux mêmes fins. Cela est indiqué au paragraphe 4 du projet de résolution contenu dans l'annexe 4.

#### Actions recommandées

10. Il est recommandé à la Session extraordinaire de la Conférence des Parties d'adopter le projet de Résolution fourni à l'Annexe 4 du présent document.

Annexes

- Tableau des effectifs - Annexe 1
- Budget intérimaire proposé pour 2024 - Annexe 2
- Barème des contributions au budget intérimaire pour 2024 - Annexe 3
- Projet de résolution sur les questions financières et administratives - Annexe 4

## ANNEXE 1

## TABLEAU DES EFFECTIFS

(utilisé uniquement à des fins de calcul des coûts)

<b>Postes d'Administrateurs et postes supérieurs</b>	<b>Total</b>
D-1	0.97
P-5	0.85
P-4	3.85
P-3	1.20
P-2	3.75
<b>Sous Total</b>	<b>10.62</b>
<b>Postes d'agents des services généraux</b>	
G-7	1.00
G-6	1.00
G-5	1.50
G-4	3.50
<b>Sous Total</b>	<b>7.00</b>
<b>Total</b>	<b>17.62</b>

**ANNEXE 2**

**BUDGET INTÉrimAIRE PROPOSÉ POUR 2024**

(tous les chiffres sont en Euros)

<b>Objet de dépense</b>	<b>2024</b>
<b>Coûts de personnel</b>	
Administrateurs	1 591 998
Personnel des services généraux	517 500
<b>Sous-total</b>	<b>2 109 498</b>
<b>Services contractuels</b>	
Services (traductions et rédaction des rapports)	99 553
Services des organes directeurs (traductions interprétation etc.)	
Matériel d'information et production de documents	14 077
<b>Sous-total</b>	<b>113 630</b>
<b>Coûts de fonctionnement</b>	
Outils TIC développement et maintenance du site Web	7 320
Évolution du personnel (formation retraite etc.)	21 666
Services de technologie de l'information (y compris UNV)	78 831
Services de bureautique (location d'imprimantes hébergements)	11 262
Service de communication et courrier	10 404
Divers	4 210
<b>Sous-total</b>	<b>133 693</b>
<b>Fournitures</b>	
Fournitures de bureau	6 532
<b>Sous-total</b>	<b>6 532</b>
<b>Équipement</b>	
Équipement non durable	11 825
<b>Sous-total</b>	<b>11 825</b>
<b>Voyages</b>	
Déplacements du personnel	71 737
Déplacements du personnel - COP14	
Réunions du Comité permanent	
Réunions du Conseil scientifique	
<b>Sous-total</b>	<b>71 737</b>
<b>Total</b>	<b>2 446 915</b>
Dépenses d'appui au programme	318 099
<b>Grand total</b>	<b>2 765 014</b>

## ANNEXE 3

## BARÈMES DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET INTÉrimAIRE POUR 2024

(tous les chiffres sont en Euros)

No	Partie	Barème de l'ONU 2022-2024	Barème ajusté	Barème des contributions pour 2024	Contributions en recouvrement pour 2023
1	Afghanistan	0.006	0.014	382	502
2	Albanie	0.008	0.018	509	572
3	Algérie	0.109	0.251	6 936	9 890
4	Angola	0.01	0.023	636	717
5	Antigua-et-Barbuda	0.002	0.005	127	143
6	Argentine	0.719	1.655	45 750	65 575
7	Arménie	0.007	0.016	445	502
8	Australie	2.111	4.858	134 324	158 384
9	Autriche	0.679	1.563	43 205	48 519
10	Bangladesh	0.01	0.023	636	717
11	Bahrain	0.054	0.124	3 436	-
12	Biélorussie	0.041	0.094	2 609	3 512
13	Belgique	0.828	1.905	52 686	58 839
14	Bénin	0.005	0.012	318	215
15	Bolivie (État plurinational de)	0.019	0.044	1 209	1 147
16	Bosnie-Herzégovine	0.012	0.028	764	860
17	Bésil	2.013	4.632	128 088	211 275
18	Bulgarie	0.056	0.129	3 563	3 297
19	Burkina Faso	0.004	0.009	255	215
20	Burundi	0.001	0.002	64	72
21	Cabo Verde	0.001	0.002	64	72
22	Cameroun	0.013	0.030	827	932
23	République d'Afrique centrale	0.001	0.002	64	
24	Tchad	0.003	0.007	191	287
25	Chili	0.42	0.967	26 725	29 169
26	Congo	0.005	0.012	318	430
27	Îles Cook	0.001	0.002	64	72
28	Costa Rica	0.069	0.159	4 390	4 443
29	Côte d'Ivoire	0.022	0.051	1 400	932
30	Croatie	0.091	0.209	5 790	5 518
31	Cuba	0.095	0.219	6 045	5 733
32	Chypre	0.036	0.083	2 291	2 580
33	Tchéquie	0.34	0.782	21 634	22 288
34	République démocratique du Congo	0.01	0.023	636	717
35	Danemark	0.553	1.273	35 188	39 704
36	Djibouti	0.001	0.002	64	72
37	République dominicaine	0.067	0.154	4 263	3 798
38	Équateur	0.077	0.177	4 900	5 733
39	Égypte	0.139	0.320	8 845	13 330
40	Guinée équatoriale	0.012	0.028	764	1 147
41	Érythrée	0.001	0.002	64	72
42	Estonie	0.044	0.101	2 800	2 795
43	Eswatini	0.002	0.005	127	143
44	Éthiopi	0.01	0.023	636	717
45	Union européenne		2.500	69 125	80 017
46	Fidji	0.004	0.009	255	215
47	Finlande	0.417	0.960	26 534	30 172
48	France	4.318	9.937	274 756	317 270
49	Gabon	0.013	0.030	827	1 075
50	Gambie	0.001	0.002	64	72
51	Géorgie	0.008	0.018	509	572
52	Allemagne	6.111	14.063	388 845	436 453
53	Ghana	0.024	0.055	1 527	1 075

No	Partie	Barème de l'ONU 2022-2024	Barème ajusté	Barème des contributions pour 2024	Contributions en ecouvrement pour 2023
54	Greece	0.325	0.748	20 680	26 230
55	Guinea	0.003	0.007	191	215
56	Guinea-Bissau	0.001	0.002	64	72
57	Honduras	0.009	0.021	573	645
58	Hungary	0.228	0.525	14 508	14 763
59	India	1.044	2.403	66 430	59 770
60	Iran (Islamic Republic of)	0.371	0.854	23 607	28 524
61	Iraq	0.128	0.295	8 145	9 245
62	Ireland	0.439	1.010	27 934	26 589
63	Israel	0.561	1.291	35 697	35 117
64	Italy	3.189	7.339	202 917	237 003
65	Jordan	0.022	0.051	1 400	1 505
66	Kazakhstan	0.133	0.306	8 463	12 757
67	Kenya	0.03	0.069	1 909	1 720
68	Kyrgyzstan	0.002	0.005	127	143
69	Latvia	0.05	0.115	3 182	3 368
70	Lebanon	0.036	0.083	2 291	3 368
71	Liberia	0.001	0.002	64	72
72	Libya	0.018	0.041	1 145	2 150
73	Liechtenstein	0.01	0.023	636	645
74	Lithuania	0.077	0.177	4 900	5 088
75	Luxembourg	0.068	0.156	4 327	4 802
76	Madagascar	0.004	0.009	255	287
77	Malawi	0.002	0.005	127	143
78	Maldives	0.004	0.009	255	287
79	Mali	0.005	0.012	318	287
80	Malta	0.019	0.044	1 209	1 218
81	Mauritania	0.002	0.005	127	143
82	Mauritius	0.019	0.044	1 209	788
83	Monaco	0.011	0.025	700	788
84	Mongolia	0.004	0.009	255	358
85	Montenegro	0.004	0.009	255	287
86	Morocco	0.055	0.127	3 500	3 942
87	Mozambique	0.004	0.009	255	287
88	Netherlands	1.377	3.169	87 619	97 181
89	New Zealand	0.309	0.711	19 662	20 855
90	Niger	0.003	0.007	191	143
91	Nigeria	0.182	0.419	11 581	17 917
92	North Macedonia	0.007	0.016	445	502
93	Norway	0.679	1.563	43 205	54 037
94	Pakistan	0.114	0.262	7 254	8 242
95	Palau	0.001	0.002	64	72
96	Panama	0.09	0.207	5 727	3 225
97	Paraguay	0.026	0.060	1 654	1 147
98	Peru	0.163	0.375	10 372	10 893
99	Philippines	0.212	0.488	13 490	14 692
100	Poland	0.837	1.926	53 259	57 477
101	Portugal	0.353	0.812	22 461	25 083
102	Republic of Moldova	0.005	0.012	318	215
103	Romania	0.312	0.718	19 853	14 190
104	Rwanda	0.003	0.007	191	215
105	Samoa	0.001	0.002	64	72
106	Sao Tome and Principe	0.001	0.002	64	72
107	Saudi Arabia	1.184	2.725	75 338	83 994
108	Senegal	0.007	0.016	445	502
109	Serbia	0.032	0.074	2 036	2 007
110	Seychelles	0.002	0.005	127	143
111	Slovakia	0.155	0.357	9 863	10 965
112	Slovenia	0.079	0.182	5 027	5 447
113	Somalia	0.001	0.002	64	72
114	South Africa	0.244	0.562	15 526	19 493
115	Spain	2.134	4.911	135 787	153 798
116	Sri Lanka	0.045	0.104	2 863	3 153
117	Sweden	0.871	2.004	55 422	64 930



No	Partie	Barème de l'ONU 2022-2024	Barème ajusté	Barème des contributions pour 2024	Contributions en recouvrement pour 2023
118	Suisse	1.134	2.610	72 157	82 489
119	République arabe syrienne	0.009	0.021	573	788
120	Tadjikistan	0.003	0.007	191	287
121	Togo	0.002	0.005	127	143
122	Trinité-et-Tobago	0.037	0.085	2 354	2 867
123	Tunisie	0.019	0.044	1 209	1 792
124	Turkménistan	0.034	0.078	2 163	-
125	Ouganda	0.01	0.023	636	572
126	Ukraine	0.056	0.129	3 563	4 085
127	Émirats arabes unis	0.635	1.461	40 405	44 147
128	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	4.375	10.068	278 383	327 304
129	République-Unie de Tanzanie	0.01	0.023	636	717
130	Uruguay	0.092	0.212	5 854	6 235
131	Ouzbékistan	0.027	0.062	1 718	2 293
132	Yémen	0.008	0.018	509	717
133	Zimbabwe	0.007	0.016	445	358
<b>Total</b>		<b>42.368</b>	<b>100.000</b>	<b>2 765 014</b>	<b>3 200 692</b>

## PROJET DE RÉSOLUTION EX.1

### QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

*Rappelant* la Résolution 13.2 par laquelle la Conférence des Parties a adopté le budget de la Convention pour la période triennale 2021-2023,

*Reconnaissant* que conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention la Conférence des Parties est mandatée pour adopter le budget du prochain exercice financier à chacune de ses réunions ordinaires,

*Notant* que les dates de la 14<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties ont été reportées du 12 au 17 février 2024 et que l'actuel budget de la CMS expire fin 2023,

*Notant en outre* l'accord fourni par le Comité permanent et son Sous-Comité des finances et du budget de soumettre aux Parties pour adoption un budget intérimaire d'un an pour 2024 basé sur le budget de 2023 à l'exclusion du budget pour les services de la COP14 et les voyages du personnel à la COP14 afin de garantir la continuité des opérations de la CMS,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le budget intérimaire pour 2024 joint en Annexe [ ] à la présente Résolution ;
2. *Adopte* le barème des contributions des Parties à la Convention tel qu'il figure à l'Annexe [ ] de la présente Résolution et décide d'appliquer ce barème au prorata aux nouvelles Parties ;
3. *Confirme* que toutes les Parties devraient contribuer au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention ;
4. *Accepte* de reporter le solde restant du budget 2023 approuvé pour les services de la COP14 et les voyages du personnel pour la COP14 à 2024 aux mêmes fins ;
5. *Décide* de fixer le seuil d'éligibilité au financement de la participation des délégués aux réunions de la Convention à 0 200 pour cent selon le barème des quotes-parts de l'ONU et en règle générale d'exclure de cette éligibilité les pays de l'Union européenne les autres pays européens à économie forte et les pays ayant trois ans ou plus d'arriérés de paiement ;
6. *Décide* que les représentants des pays ayant des arriérés de contributions de trois ans ou plus ne devraient pouvoir ni exercer de fonctions dans les organes de la Convention ni voter ;
7. *Confirme* le tableau des effectifs du Secrétariat tel qu'adopté par la COP13 et qu'il figure à l'Annexe [ ] utilisé à des fins d'établissement des coûts pour calculer le budget intérimaire pour 2024 ;

8. *Décide* que le Secrétaire exécutif sous réserve de l'approbation du Comité permanent et dans les cas urgents avec l'approbation du Président du Comité permanent uniquement est habilité à dépenser ou à utiliser des fonds économisés sur l'exécution du budget de base et des fonds provenant de nouvelles Parties à la Convention pour des activités figurant dans le programme de travail chiffré approuvé non couvertes par le budget de base ;
9. *Confirme* que le Secrétariat de la CMS continuera de fournir des services de secrétariat à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) au Mémorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan indien et l'Asie du Sud-Est (MdE IOSEA) au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins) et à l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats ;
10. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale de la Convention - MSL jusqu'au 31 décembre 2024 ;
11. *Décide* que le fonds de roulement devrait être maintenu à un niveau constant d'au moins 15 pour cent des dépenses annuelles estimées ou de 500 000 USD le plus élevé de ces deux montants étant retenu ;
12. *Approuve* le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale tel qu'énoncé à l'Annexe I de la présente Résolution pour la période 2024 ;
13. *Accepte* que le budget triennal pour 2024-2026 et le barème des contributions à adopter lors de la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties en 2024 remplacent le budget intérimaire pour 2024 et le barème des contributions de la présente Résolution ;
14. *Confirme* que la présente Résolution complète la Résolution 13.2, qui reste en vigueur jusqu'à la 14<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties et dont les dispositions s'appliqueront également à l'année 2024, sauf disposition contraire de la présente Résolution.

**ANNEXE 4 (A)**

**BUDGET INTÉRIMAIRE POUR 2024**

[À compléter après l'adoption du budget]

**ANNEXE 4 (B)**

**CONTRIBUTIONS ORDINAIRES POUR LA CONVENTION DURANT L'ANNÉE 2024**

[À compléter après l'adoption du budget]

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

[À compléter après l'adoption du budget]

**ANNEXE 4 (D)****PROJET DE MANDAT POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE**

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (auquel il est fait référence ici sous le nom de Fonds d'affectation spéciale) devra être pérennisé sur une période de trois ans afin de soutenir financièrement les objectifs de la Convention.
2. La période financière durera une année calendaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 se terminera le 31 décembre 2024 et sera sujette à l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
3. Le Fonds d'affectation spéciale continuera à être administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
4. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera soumise au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres politiques ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies le Programme des Nations unies pour l'environnement déduira des dépenses du Fonds d'affectation spéciale les frais administratifs s'élevant à 13 pour cent des dépenses pesant sur ce fonds pour ce qui est des activités que ce fonds finance.
6. Les ressources financières du fonds d'affectation spéciale pour 2024 proviendront :
  - (a) des contributions faites par les Parties en référence à l'Annexe [ ] y compris les contributions des nouvelles Parties ; et
  - (b) d'autres contributions des Parties ainsi que des subventions des États qui ne sont pas des Parties à la Convention de même qu'en provenance d'autres organisations gouvernementales intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources.
7. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale devront être payées en euros. Concernant les contributions des États qui deviennent Parties après le début de la période financière la contribution initiale (au premier jour du troisième mois après dépôt de l'instrument de ratification son acceptation ou acquisition jusqu'à la fin de la période financière) sera déterminée au prorata des contributions des autres États Parties et sera au même niveau que celui qui est appliqué sur l'échelle d'évaluation des Nations Unies – mesure appliquée occasionnellement. Cependant si la contribution d'une nouvelle Partie déterminée sur cette base devait être supérieure à 22 pour cent du budget la contribution de cette Partie devra être égale à 22 pour cent du budget de l'année financière au cours de laquelle la Partie a rejoint la Convention (ou au prorata pour une année incomplète). L'échelle des contributions de toutes les Parties devra alors être revue par le Secrétariat le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les contributions devront faire l'objet de versements annuels. Les contributions seront dues le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

8. Les contributions devront être versées sur le compte des Nations Unies sur la base de la facture fournie par le Programme des Nations unies pour l'environnement.
9. Dans l'intérêt des Parties pour chacune des années de la période financière le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement doit dès que possible notifier les Parties à la Convention du montant de leur contribution.
10. Les contributions reçues dans le Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement destinées à financer des activités doivent être investies à la discrétion des Nations Unies et tout revenu doit être crédité au Fonds d'affectation spéciale.
11. Le Fonds d'affectation spéciale sera sujet à audit par le comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
12. Les budgets estimés devant couvrir les revenus et dépenses de chacune des trois années calendaires constituant la période financière préparés en euros devront être soumis à la réunion de la Conférence des Parties à la Convention.
13. Les estimations pour chacune des années calendaires couvertes par la période financière devront être divisées en sections et objets de dépenses devront être spécifiées en fonction des lignes de dépenses devront inclure des références aux programmes de travail auxquels elles sont apparentées et devront être accompagnées de certaines informations comme cela peut être requis par les contributeurs ou en leur nom ainsi que d'autres informations que le Directeur exécutif de l'ONU Environnement aura estimées utiles et recommandables. En particulier les estimations devront aussi être faites par programme de travail pour chacune des années calendaires les dépenses devant être spécifiées pour chaque programme de façon à ce qu'elles correspondent aux sections objets de dépenses et lignes budgétaires décrites dans la première phrase du présent paragraphe.
14. Le budget proposé avec toutes les informations nécessaires notamment un tableau des effectifs du Secrétariat à des fins de fixation des coûts pour établir le budget général sera transmis par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties au cours de laquelle il sera examiné.
15. Le budget sera adopté par un vote unanime des Parties présentes et votantes à cette Conférence des Parties.
16. Dans l'éventualité où le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement estimerait que les ressources pourraient être insuffisantes pour couvrir la totalité de la période financière le Directeur exécutif devra consulter le Secrétariat qui devra demander conseil au Comité permanent quant à ses priorités pour les dépenses.
17. On ne peut engager les ressources du Fonds d'affectation spéciale que si elles sont couvertes par des revenus suffisants au niveau de la Convention.
18. À la demande du Secrétariat de la Convention après conseil du Comité permanent le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement doit de manière compatible avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies faire les transferts nécessaires d'une ligne de budget à l'autre. À la fin de la première année calendaire de la période financière le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement peut transférer tout solde restant des dotations à la deuxième année calendaire à condition que l'ensemble du budget approuvé par les Parties ne soit pas dépassé sauf consentement spécifique par écrit du Comité permanent.



19. À la fin de chaque année calendaire<sup>1</sup> le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement devra soumettre aux Parties par le biais du Secrétariat de la CMS les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif devra aussi soumettre dès que possible les comptes audités pour la période financière. Ces comptes devront inclure tous les détails des dépenses réelles comparées aux provisions d'origine pour chaque ligne de budget.
20. Ces rapports financiers qui doivent être soumis par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement seront simultanément transmis par le Secrétariat de la Convention aux membres du Comité permanent.
21. Le Secrétariat de la Convention devra fournir au Comité permanent une estimation des dépenses proposées pour l'année à venir en même temps que ou dès que possible après la distribution des comptes et des rapports auxquels il est fait référence dans les paragraphes précédents.
22. Le présent mandat sera en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

---

<sup>1</sup> L'année calendaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre est l'année de l'exercice comptable et financier, mais la clôture officielle des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, le 31 mars, les comptes de l'exercice précédent doivent être clos et ce n'est qu'alors que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.